



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 24 novembre 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-046173

Coopérative Isigny Sainte-Mère
2, rue du Docteur Boutrois
14230 Isigny-sur-Mer - France

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1072 du 15 novembre 2016
Installation : Coopérative Isigny Sainte-Mère
Nature de l'inspection : contrôle radiographique de type convoyeur

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant vos appareils de contrôle radiographique de type convoyeur détenus dans vos établissements d'Isigny-sur-Mer et de Chef-du-Pont, a été réalisée le 15 novembre 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 novembre 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à détention et l'utilisation de deux générateurs électriques de rayons X dans vos établissements d'Isigny-sur-Mer et de Chef-du-Pont.

L'inspection a permis de vérifier votre documentation et de visiter votre installation d'Isigny-sur-Mer.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation de la radioprotection mise en place est globalement satisfaisante par rapport aux enjeux de radioprotection et que vous avez une bonne maîtrise documentaire. Vous avez toutes les compétences en interne pour que vos installations respectent la réglementation et vous réalisez votre contrôle technique interne de radioprotection en vous appuyant sur un organisme agréé.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence d'autorisation auprès de l'ASN, ou une évaluation des risques à actualiser.

A Demands d'actions correctives

A.1 Absence d'autorisation

L'article R.1333-17 du code de la santé publique précise que l'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est soumise à déclaration ou autorisation. Les appareils que vous détenez et utilisez sont soumis à autorisation.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas d'autorisation en cours de validité pour vos deux générateurs de rayons X de type convoyeur. Cependant, vous avez déposé une demande d'autorisation auprès de l'ASN le 15 décembre 2015. La demande n'a pu aboutir faute de fourniture de tous les documents nécessaires à la finalisation de l'instruction.

Je vous demande de tout mettre en œuvre afin de finaliser l'instruction de votre dossier d'autorisation.

A.2 Contrôles techniques externes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection pour les activités nucléaires. L'annexe I de cette décision précise le contenu des contrôles techniques de radioprotection.

L'article R. 1333-95 du code de la santé publique précise que les contrôles techniques de radioprotection doivent être réalisés par un organisme agréé par l'ASN ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Une liste des organismes agréés est disponible sur le site internet de l'ASN <https://professionnels.asn.fr/Agrements-contrôles-et-mesures/Listes-agrements-d-organismes>).

Les inspecteurs ont noté que le contenu du rapport du dernier contrôle technique externe de radioprotection ne correspondait pas à la réglementation. De plus, le prestataire ayant réalisé ce contrôle ne fait pas partie des organismes agréés par l'ASN.

Je vous demande de procéder à la réalisation d'un contrôle technique externe de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous vous assurez que le contenu correspond bien à la réglementation.

A.3 Contrôles techniques internes de radioprotection

Le tableau n°2 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée précise la périodicité des contrôles internes pour les appareils électriques générant des rayons X. Celle-ci peut être annuelle si l'appareil ne présente, en aucun point situé à une distance de 10 centimètres de toute surface accessible, un débit de dose supérieur à 10 µSv/h. Sinon, la périodicité est semestrielle.

¹ L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez opté pour une périodicité annuelle pour les contrôles techniques internes, sans que cela soit justifié.

Je vous demande de justifier la périodicité du contrôle technique interne de radioprotection.

B Compléments d'information

B.1 Désignation de la personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-103 du code du travail précise que l'employeur doit désigner au moins une personne compétente en radioprotection lorsqu'un générateur électrique émettant des rayonnements ionisants est détenu ou utilisé.

Plus généralement, les articles R. 4451-103 à 114 précisent les modalités au niveau de la désignation, les missions, ainsi que les moyens à allouer à la PCR.

Les inspecteurs ont noté que la lettre de désignation de la PCR était bien signée mais pas par l'employeur. De plus, les moyens nécessaires à l'exercice des missions de PCR ne sont pas définis.

Je vous demande de me transmettre la lettre de désignation de la PCR signée par l'employeur et de définir les moyens alloués à la PCR.

B.2 Evaluations des risques et études de poste

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail.

L'article R. 4451-112 du code du travail précise que, sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), la PCR procède à une évaluation des risques.

Les inspecteurs ont noté qu'un document regroupant l'évaluation des risques et les études de poste a bien été présenté, mais celui-ci n'a pas été réactualisé depuis le 14 novembre 2011. De plus, les appareils ne sont pas mentionnés, les sites de Chef-du-Pont et d'Isigny-sur-Mer ne sont pas distingués alors que les appareils sont utilisés avec des paramètres de tension et d'intensité différents, on ne sait pas si les conditions majorantes d'utilisation ont été utilisées pour ces études et le document n'est pas validé.

Je vous demande de mettre à jour ce document, de le valider conformément à la réglementation, et de me le transmettre.

B.3 Coordination générale des mesures de prévention et plan de prévention

Les articles R. 4511-1 à R. 4511-12 du code du travail précisent que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement.

Les articles R. 4512-4, R. 4512-6 et R. 4512-7 du code du travail prévoient en particulier que lorsque des intervenants extérieurs réalisent des travaux dans un établissement, l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure établissent, après une inspection commune des lieux de travail, un plan de prévention des risques professionnels.

Les inspecteurs ont noté que l'organisme agréé réalisant les contrôles techniques internes de radioprotection était intervenu dans votre établissement sans qu'un plan de prévention n'ait été établi.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention et d'établir à ce titre un plan de prévention des risques professionnels avec l'entreprise citée précédemment.

B.4 Programme des contrôles techniques de radioprotection et dosimétrie d'ambiance

Le tableau n°1 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN susmentionnée précise la périodicité des contrôles techniques d'ambiance internes, qui peuvent être réalisés par des mesures en continu ou mensuelles. Conformément aux dispositions de l'article 3 de cette décision, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

D'après le même article, l'employeur doit établir le programme des contrôles externes et internes et le consigner dans un document interne.

Les inspecteurs ont noté que vos contrôles d'ambiance sont réalisés avec une périodicité trimestrielle, sans justification préalable de votre part. Par ailleurs, vous aviez bien un programme des contrôles, mais celui-ci comportait des erreurs, notamment au niveau du contenu des contrôles internes.

Je vous demande de vous mettre en conformité avec la réglementation en ce qui concerne la périodicité des contrôles d'ambiance, et de mettre à jour votre programme des contrôles.

C Observations

C.1 Levée des non-conformités

L'article R. 4451-36 du code du travail précise que l'employeur doit prendre toute mesure appropriée pour remédier aux non-conformités constatées dans le rapport de contrôle technique externe réalisé par un organisme agréé. Vous devez garder la trace des actions que vous menez pour répondre aux non-conformités identifiées dans les contrôles techniques externes de radioprotection.

C.2 Evènements significatifs de radioprotection (ESR)

Les articles R. 1333-109 du code de la santé publique et R. 4451-99 du code du travail précisent l'obligation de l'employeur de déclarer les ESR.

Le guide n°11 de l'ASN détaille les différents critères de déclaration des ESR. Les inspecteurs ont noté que vos représentants n'étaient pas en possession de ce guide, téléchargeable sur www.asn.fr.

C.3 Consignes de sécurité

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté que les consignes de sécurité affichées à proximité du générateur de rayon X nécessitaient d'être actualisées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE